

DELIBERATIONS
du Conseil d'Administration de l'Université de Bourgogne

Séance du 15 mai 2013

POINT III.2 - 1° alinéa :

Questions relatives au patrimoine immobilier : Délibération relative au contrat de partenariat relatif à la conception, à la construction, au financement, au gros entretien renouvellement et à la maintenance de trois nouveaux bâtiments, ainsi qu'à la rénovation en site occupé et à la maintenance des façades du bâtiment Mirande et à la rénovation de l'œuvre d'art monumentale de l'artiste Agam –
Approbation du choix de l'attributaire du contrat de partenariat et autorisation donnée par le Conseil d'Administration de l'Université au président de celle-ci de signer le contrat de partenariat ainsi que plusieurs actes contractuels nécessaires à l'exécution du contrat de partenariat

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- VU les dispositions du code de l'éducation, en particulier ses articles L. 712-1 et suivants ;
- VU les dispositions de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 modifiée sur les contrats de partenariat ;
- VU le décret n° 2009-243 du 2 mars 2009 modifié, relatif à la procédure de passation et à certaines modalités d'exécution des contrats de partenariat passés par l'État et ses établissements publics ainsi que les personnes mentionnées aux articles 19 et 25 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 ;
- VU le décret n° 2012-1093 du 27 septembre 2012 complétant les dispositions relatives à la passation de certains contrats publics ;
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne ;
- VU le rapport d'évaluation préalable, établi conformément à l'article 2 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004, en date du 19 avril 2011
- VU l'avis favorable de la Mission d'Appui aux Partenariats Public-Privé en date du 20 juin 2011
- VU la délibération du Conseil d'Administration en date du 5 juillet 2011 portant décision de recours au contrat de partenariat ;
- VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 23 juin 2010 ;
- VU la convention pour la souscription et la mise en œuvre du contrat de partenariat public-privé relatif au « Campus Innovant de l'Université de Bourgogne », conclue entre l'État et l'Université le 10 novembre 2011 ;
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 13 juillet 2011 publié au BOAMP le 20 juillet 2011 et au JOUE le 16 juillet 2011 ;
- VU le rapport d'analyse des offres finales ;
- VU l'avis de la commission consultative de choix en date du 13 mars 2013 ;
- VU la décision du Président en date du 29 mars 2013 de désigner comme attributaire pressenti le groupement dont le mandataire est Pertuy Construction ;
- VU le projet de contrat de partenariat et ses annexes, tels que mis au point avec l'attributaire pressenti ;
- VU les projets d'actes d'acceptation et de convention tripartite ;
- VU la lettre de saisine des Ministres du Budget, de l'Économie et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 21 mai 2013 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, sous réserve de l'avis favorable des Ministres saisis conformément aux dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004

ARTICLE 1^{ER} : approuve le contrat de partenariat et ses annexes, relatif à la conception, à la construction, au financement, au gros entretien renouvellement et à la maintenance de trois nouveaux bâtiments, ainsi qu'à la rénovation en site occupé et à la maintenance des façades du bâtiment Mirandé et à la rénovation de l'œuvre d'art monumentale de l'artiste Agam, à conclure par l'Université avec la société PRISMA 21, en cours de constitution, laquelle se substituera au groupement composé des sociétés Pertuy Construction, Bouygues E&S FM France et BEE Invest 1, et dont l'actionnariat sera détenu, à la date de signature du contrat de partenariat, par Pertuy Construction (14%), Bouygues E&S FM France (1%) et BEE Invest 1 (85%) ;

ARTICLE 2 : approuve les actes d'acceptation des cessions de créances, à conclure conformément aux dispositions des articles L. 313-29 et suivants du code monétaire et financier, au bénéfice de Sumitomo Mitsui Banking Corporation Europe Limited, agissant en tant que Créancier Financier au sens du contrat de partenariat ;

ARTICLE 3 : approuve la convention tripartite, à conclure par l'Université avec la société PRISMA 21 et Sumitomo Mitsui Banking Corporation Europe Limited et ayant pour objet de rappeler et préciser, notamment, les conséquences d'une fin anticipée du contrat de partenariat sur les modalités de versement, par l'Université aux créanciers financiers, des loyers irrévocables ou de l'indemnité irrévocable au sens du contrat de partenariat ;

en conséquence, approuve la signature par le Président de l'Université :

- du contrat de partenariat et de ses annexes, relatif à la conception, à la construction, au financement, au gros entretien renouvellement et à la maintenance de trois nouveaux bâtiments, ainsi qu'à la rénovation en site occupé et à la maintenance des façades du bâtiment Mirandé et à la rénovation de l'œuvre d'art monumentale de l'artiste Agam, avec la société PRISMA 21 ;
- des actes d'acceptation des cessions de créances au bénéfice de Sumitomo Mitsui Banking Corporation Europe Limited ;
- de la convention tripartite avec la société PRISMA 21 et Sumitomo Mitsui Banking Corporation Europe Limited ;
- de tous les actes afférents à l'exécution du contrat de partenariat, des actes d'acceptation des cessions de créances et de la convention tripartite précités.

La présente délibération est adoptée à la majorité de 19 pour, 5 abstentions.

Dijon, le 17 mai 2013

Le Président de l'Université de Bourgogne,

Alain BONNIN

Délibération transmise à la Rectrice Chancelière de l'Université de Bourgogne le : 17 mai 2013

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement le : 21 mai 2013